



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopie : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le **12 MAR. 2019** SLO

ID : 033-213301435-20190311-2019\_20-DE

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16  
Pour : 16  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 25/02/2019  
Délibéré par le Conseil Municipal  
à Cubzac les Ponts, le : 11/03/2019

**Délibération n° 2019-20**  
Le Lundi 11 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le onze. du mois de mars à dix huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt cinq février deux mille dix neuf

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Gilles THIBAUD *procuration à Alain TABONE*  
Nadia BRIDOUX-MICHEL *procuration à Cyril CHERIGNY*  
Josiane DESTOUESSE *procuration à Anna SANTONJA*

**Absent(s) excusé(s) :** Gilles THIBAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Josiane DESTOUESSE

**Le secrétariat a été assuré par :** Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ A  
COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 33,

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,

**Vu** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008,

**Vu** la délibération n°2019-18 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la collectivité,

**Considérant** l'avis du Comité technique paritaire en date du 19 février 2019,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents nommés sur des emplois à temps complet ; pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail ; et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité technique paritaire. L'Assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire propose au Conseil municipal de déterminer les modalités suivantes pour accomplir les obligations découlant de la journée de solidarité, au regard des spécificités de chaque service de la collectivité :

- Travail d'un jour de ARTT tel que prévu par les règles en vigueur au sein de la collectivité,
- Augmentation de la durée de travail de 7h00 supplémentaires dans l'année, pour les agents ne bénéficiant pas de ARTT pour un temps complet ou proratisée en fonction du temps de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Il est possible de fractionner ces 7 heures dans la limite d'une heure minimum par jour. D'autre part, les chefs de service, seront chargés d'exécuter ces modalités, et d'accepter ou non les jours et horaires choisis par l'agent, pour garder une certaine cohérence dans le service public.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités ci-avant énumérées pour accomplir les obligations découlant de la journée de solidarité,
- **DIT** que cette mesure rentrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour des questions de cohérence dans la gestion du personnel et sera applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour régler et signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en place des modalités d'accomplissement de cette journée de Solidarité.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



**Le Maire,**

**Alain TABONE**